

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0065/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 14 avril 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de COOL SHOP SARL (numéro IFU 00125021R et RCCM BF OUA 2019 B 6914, adresse 12 BP 172 Ouaga 12) enregistrée le 21 mars 2025 avec le MICA dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/01/04/00/2024/00014 pour l'acquisition de fournitures de bureau et divers gadgets dans le cadre de l'organisation du SICOT 2024 ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*A rendu le présent procès-verbal de conciliation :*

**Entre**

Messieurs Fatao ZIDWEMBA et Désiré BIHOUN DAMO, représentants COOL SHOP SARL, requérant ;

**Et**

Monsieur P. Patrice PAGABELEM, représentant le ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (MICA), autorité contractante ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose que, dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité, il a reçu un ordre de service en date du 25 janvier 2024 avec un délai d'exécution de 7 jours ; qu'il a exécuté le marché sans incident vu le bordereau de livraison en date du 28 janvier 2024 ; que par la suite, il a déposé une facture en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

que n'ayant pas reçu de suite à sa demande de paiement, il sollicite le MICA le paiement du montant de la facture qui s'élève à 4 155 134 FCFA et un versement d'un montant de 2.077.567 FCFA représentant 50% du montant du marché à titre de dommages et intérêts ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité, reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête concerne la demande de conciliation de COOL SHOP SARL avec le MICA dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/01/04/00/2024/00014 pour l'acquisition de fournitures de bureau et divers gadgets dans le cadre de l'organisation du SICOT 2024 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de COOL SHOP SARL avec le MICA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'autorité contractante s'est engagée à payer le montant principal du contrat qui s'élève à 4 155 134 FCFA TTC au plus tard fin décembre 2025 ;

considérant que le requérant a marqué son accord quant à la proposition de l'autorité contractante tout en abandonnant sa demande de dommages et intérêts à la seule condition que le délai donné par l'autorité pour le paiement de la facture soit respecté ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation totale ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

constate :

- **une conciliation entre COOL SHOP SARL avec le MICA dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/01/04/00/2024/00014 pour l'acquisition de fournitures de bureau et divers gadgets dans le cadre de l'organisation du SICOT 2024;**
- **que l'autorité contractante s'est engagée à payer le montant principal du contrat qui s'élève à 4 155 134 FCFA TTC au plus tard fin décembre 2025 ;**
- **que le requérant a marqué son accord quant à la proposition de l'autorité contractante tout en abandonnant sa demande de dommages et intérêts à la seule condition que le délai donné par l'autorité pour le paiement de la facture soit respecté ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, le présent procès-verbal de conciliation totales qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 avril 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

**Le Président de séance**

**Siaka COULIBALY**